



PROMESSE DE L'AVOCAT À L'ÉGARD DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR CORNWALL

1. Je promets à la *Commission d'enquête sur Cornwall* que les documents et renseignements qui m'ont été divulgués en vertu de la règle 34 des Règles de procédure de la Commission en rapport avec une instance de la Commission seront utilisés uniquement aux fins de l'Enquête publique sur Cornwall. Je comprends que ces documents et renseignements sont strictement confidentiels et qu'ils ne doivent pas être divulgués ou montrés à personne ni rendus publics, sauf dans les conditions prévues dans la présente promesse.
2. Je comprends que ces documents et renseignements ont été obtenus par la Commission en vertu de ses pouvoirs légaux et qu'ils demeurent sous son autorité.
3. Je vais, en tout temps, conserver ces documents et renseignements, dans un lieu sûr, sous mon autorité.
4. Je ne vais pas divulguer ou montrer ces documents ou renseignements à une personne que je ne représente pas.
5. Je suis autorisé(e) à montrer à mon client des documents ou renseignements qui m'ont été divulgués en vertu de la règle 34, en cas de nécessité absolue uniquement, dans un lieu sûr comme indiqué au paragraphe 3 de la présente promesse, et seulement si mon client signe la promesse de partie ci-jointe. Je veillerai à ce que toutes les personnes que je représente et auxquelles je vais montrer des documents et renseignements signeront la promesse de partie.
6. Les originaux dûment signés de la présente promesse et des promesses de partie seront remis à la Commission sans retard.
7. Si je souhaite produire en preuve dans une instance de la Commission ou utiliser devant la Commission des documents ou des renseignements qui m'ont été dévoilés en vertu de la règle 34, je dois remettre un avis à cet effet à l'avocat de la Commission au moins 72 heures à l'avance.

8. Je comprends que l'avocat de la Commission peut demander que des documents ou renseignements qui m'ont été dévoilés en vertu de la règle 34 soient retournés, remplacés ou détruits. Dès que l'avocat de la Commission me fait une telle demande, j'y obéis conformément aux procédures adoptées par la Commission.
9. Je comprends que des mesures d'expurgation ou d'autres mesures de confidentialité pourraient être adoptées ou appliquées par la Commission en ce qui concerne les documents ou renseignements qui m'ont été dévoilés en vertu de la règle 34.
10. Je comprends que le commissaire peut imposer des sanctions pour toute violation de la présente promesse et des promesses de partie, y compris la perte ou la limitation de la qualité pour agir ou du financement, et je vais expliquer à mon client l'étendue des promesses et les conséquences possibles de toute violation des promesses.
11. La présente promesse n'a plus aucun effet à l'égard des documents et renseignements une fois qu'ils ont été produits en preuve dans le cadre des instances de la Commission. Le commissaire peut, sur demande, me dégager de l'obligation de respecter ma promesse, ou une partie de celle-ci, en ce qui concerne un document ou des renseignements précis qui m'ont été dévoilés en vertu de la règle 34.
12. En ce qui concerne les documents ou renseignements qui m'ont été dévoilés et qui restent assujettis à la présente promesse à l'issue de l'enquête, je les retournerai ou les détruirai, conformément aux procédures adoptées par la Commission.

Signature

Témoin

Avocat pour

Date

Date